

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 84-12-B3
du 20 janvier 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RADIATION DE CERTAINES PENSIONS D'AYANTS CAUSE

ANALYSE

*Radiation du grand livre de la Dette publique de pensions d'ayants cause
non mises en paiement par suite d'une option*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

INSTRUCTION N° 84-12-B3
du 20 janvier 1984

— 2 —

Les pensions de réversion dont les conjoints survivants ont définitivement fait abandon à la suite de l'option formulée conformément à l'article L. 88 (1^{er} alinéa) du Code des pensions civiles et militaires de retraite ont fait l'objet, jusqu'à présent, d'une mesure de suspension prescrite par un certificat établi par le service des Pensions.

Cette pratique n'étant pas toujours conforme à la situation des intéressés et présentant, par ailleurs, en ce qui concerne la gestion, des inconvénients, il a été décidé que, désormais, les pensions de réversion, dont il sera fait abandon en application de la législation rappelée ci-dessus, seraient radiées du grand livre de la Dette publique.

Il en sera également ainsi :

- des pensions d'orphelins acquises du chef du père ou de la mère légitime ou naturel venant à concurrence avec des pensions acquises du chef du père ou de la mère adoptif et entre lesquelles les orphelins sont amenés à opter en application du troisième alinéa de l'article L. 88 précité;
- des pensions de veuves soumises à l'interdiction de cumul prévue à l'article L. 112 (4^e alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour mettre en œuvre cette procédure de radiation, le service des Pensions (bureau B2, section du cumul) établira un arrêté de radiation et en adressera deux exemplaires au comptable supérieur assignataire par bordereau d'envoi portant la mention suivante : « Pour exécution et notification à l'intéressé. Prière d'accuser réception de cette transmission à l'aide du présent bordereau, qui devra être retourné sous le présent timbre ».

L'un des exemplaires sera conservé par le comptable, l'autre devant être remis au titulaire de la pension radiée.

En cas de changement d'assignation de la pension, les arrêtés de radiation seront transmis par l'ancien comptable assignataire au nouveau comptable assignataire.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

G. SALLERIN.